

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara,
Echevins ;
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., SCHIETSE F.,
VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BROUTIN A.,
LECLERCQ R., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Excusé : GERARD P.

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – Communication
 2. Budget 2022 - Fabrique d'Eglise Lesdain – Modification budgétaire n°1 – Décision
 3. C.P.A.S. – Budget 2022 – Rapport, examen, décision
 4. Expropriation d'un terrain sis Chemin de Bléharies à 7623 Rongy – Décision
 5. Commission Consultative Communale de la Personne Handicapée – Appel à candidatures – Décision
 6. Budget participatif : principe d'organisation, approbation des documents de référence et demande de subvention – Décision
 7. Groupe scolaire Scaldis – Poste de direction au groupe scolaire Scaldis (intérim de plus de 15 semaines)
 - a) Détermination du profil de fonction de la direction scolaire et des modalités d'appel à candidatures et de sélection (intérim de plus de 15 semaines) – Décision
 - b) Détermination de la composition de la commission de sélection — Décision
 8. Recrutement d'un Directeur Financier commun faisant fonctions, contractuel, pour la commune et le C.P.A.S.
 - a) Détermination du profil de fonction – Décision
 - b) Détermination des modalités de l'appel et de sélection – Décision
 - c) Détermination de la composition du comité du jury – Décision
 9. Approbation des procès-verbaux des 29.11.2021, 06.12.2021 et 22.12.2021 – Décision
- HUIS CLOS**
10. Ratifications de décisions du collège communal portant désignation de membres du personnel enseignant – Décisions
 11. Mises en disponibilité pour cause de maladie de membres du personnel enseignant – Décisions

Point d'urgence

M. Pierre WACQUIER souhaite l'inscription à huis clos d'un point d'urgence à savoir le détachement d'un instituteur primaire à titre définitif.

Le Conseil communal ACCEPTE l'unanimité l'inscription du point en urgence, à huis clos, conformément à l'article L1122-24 du CDLD et au R.O.I.

1. **M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal :**
 - a) de la réception d'un subside de 51.551,11 € pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de réparations et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations ;
 - b) de la réception d'un subside de 9.080€ dans le cadre du dossier biodiversité 2021 (aménagement d'un espace vert à Guignies et semaine de l'arbre ;
 - c) de l'octroi de la récompense de « deux fleurs » à notre commune et d'un chèque de 750€ ;
 - d) de la réformation de notre budget communal 2022 reçue en date 13.01.2022 et réformé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales 10 753 479.55
Dépenses globales 10 537 942.46
Résultat global 215 537.09

2. Modification des recettes

000/994-01 0.00 au lieu de 250 000.00 soit 250 000.000 en moins
00074/994-01 174 850.90 au lieu de 0.00 soit 174 850.90 en plus

3 Récapitulation des résultats tels que réformés

| | | | | |
|----------------------|----------|---------------|-------------|-------------|
| Exercice propre | Recettes | 10 000 057.28 | Résultats : | 0.00 |
| | Dépenses | 10 000 057.28 | | |
| Exercices antérieurs | Recettes | 678 273.17 | Résultats : | 674 173.17 |
| | Dépenses | 4 100.00 | | |
| Prélèvements | Recettes | 0.00 | Résultats : | -533 785.18 |
| | Dépenses | 533 785.18 | | |
| Global | Recettes | 10 678 330.45 | Résultats : | 140 387.99 |
| | Dépenses | 10 537 942.46 | | |

4. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 585.500 € ;
- Fonds de réserve : 89.527 €.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1 Récapitulation des résultats

| | | | | |
|----------------------|----------|--------------|-------------|----------------|
| Exercice propre | Recettes | 1 327 800.00 | Résultats : | - 1 495 598.47 |
| | Dépenses | 2 823 398.47 | | |
| Exercices antérieurs | Recettes | 777 653.90 | Résultats : | 756 377.26 |
| | Dépenses | 21 276.64 | | |
| Prélèvements | Recettes | 872 623.78 | Résultats : | 872 623.78 |
| | Dépenses | 0.00 | | |
| Global | Recettes | 2 978 077.68 | Résultats : | 133 402.57 |
| | Dépenses | 2 844 675.11 | | |

5. Solde des fonds de réserve extraordinaire après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 895.479 € ;
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 8.368 € ;
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 32 € ;
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0 €.

- e) le changement de date du prochain conseil communal qui aura lieu le 07 mars 2022 au lieu du 14.02.2022 et une commission conjointe travaux/finances, le 21.02.2022

2. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **06/01/2022**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **10/01/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Eleuthère (Lesdain)**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **11/01/2022**, réceptionnée en date du **13/01/2022**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **06/01/2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Eleuthère (Lesdain) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

| | fabrique d'église | approbation communale |
|---|------------------------------|----------------------------------|
| Recettes ordinaires totales | € 14.410,67 | € 14.410,67 |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de: | € 11.855,93 | € 11.855,93 |
| Recettes extraordinaires totales | € 1.453,54 | € 1.453,54 |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de: | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un boni présumé de l'exercice précédent de: | € 1.453,54 | € 1.453,54 |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | € 3.265,00 | € 3.265,00 |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | € 12.599,21 | € 12.599,21 |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | € 0,00 | € 0,00 |
| - dont un déficit présumé de l'exercice précédent de: | € 0,00 | € 0,00 |
| Recettes totales | € 15.864,21 | € 15.864,21 |
| Dépenses totales | € 15.864,21 | € 15.864,21 |
| Résultat comptable | € 0,00 | € 0,00 |

L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants : L'engagement d'un organiste pour un contrat de 2h/semaine correspond au tableau de lissage des horaires présenté par le SAGEP et GEFEBRU.

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Mme Muriel DELCROIX intervient pour solliciter une solution pour le problème de chauffage. La commune va relancer le prestataire de services qui a étudié le choix du chauffage.

3. Monsieur Marc HOUZE, Président du CPAS présente le budget 2022. Il spécifie que :

- a) les recettes générales ont évoluées de 0,59%,
- b) que l'intervention communale augmenté de 2% pour éviter un sous financement du CPAS
- c) cette intervention communale est estimée à 105 €/hab (153 €/hab. moyenne wallonne)
- d) le maintien du volume de l'emploi et des services
- e) que les dépenses de fonctionnement sont restées stables
- f) ..

Il répond ensuite aux questions :

- a) A la demande de Mme Muriel DELCROIX : il répond que le budget a été réalisé en novembre et que l'on n'avait pas encore ces informations sur cette indexation qui s'est affolée en fin d'année, début d'année. » La répercussion des indexations en 2022 ne sera pas entière c'est au budget 2023 que je suis

inquiet devant cette augmentation de la masse salariale. Il y a un risque que l'on doive augmenter l'intervention communale mais nous disposons d'un fonds de réserve de 61.000 »

- b) A la demande de Mr Philippe VINCKIER, il précise que le CPAS a pu maintenir son fonds de réserve grâce à une gestion du personnel en période covid, et des différentes aides attribuées au CPAS durant cette crise
- c) Il cite ensuite les différentes aides pour faire face aux dépenses énergétiques, suite à la question de Mme Nadya HILALI, en précisant qu'il y a toujours au préalable une enquête sociale.

Mr Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président conclut en félicitant le Président e CPS pour la gestion maitrisée.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Brunehaut du 20.12.2021 arrêtant le budget du C.P.A.S. pour l'année 2022 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver ce compte ;

Attendu qu'il convient d'établir une délibération in extenso du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : le budget du C.P.A.S. – exercice 2022 comme suit :

- service ordinaire

| RECETTES | DEPENSES | SOLDE |
|-----------------|-----------------|--------------|
| 3.058.233,99 | 3.058.233,99 | 0 |

- service extraordinaire

| RECETTES | DEPENSES | SOLDE |
|-----------------|-----------------|--------------|
| 15.000,00 | 15.000,00 | 0 |

Article 2 : la présente délibération sera transmise au C.P.A.S. et au Directeur financier.

4. Mme Muriel DELCROIX intervient pour justifier le vote de son groupe : l'abstention : « Le groupe IC s'est

opposé à l'achat de ce terrain au budget pour ne pas endetter a commune sur 30 ans et à cause de la destination savoir la création d'une résidence services. Maintenant, on nous annonce la construction de logements tremplin, à laquelle nous sommes d'accord mais le manque de précisions générales, et le fait d'être mis sur le fait accompli nous obligera à s'abstenir. »

Mr Pierre WACQUIER explique : « nous devons ici préciser la motivation de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de prendre rapidement cette décision pour éviter que ce terrain ne soit acquis par du privé. Nous allons aussi grâce à cette acquisition engranger une réserve foncière qualitative. Il faudra ensuite déterminer la qualité du logement. La création du logement tremplin répond à une fiche du PCDR.

Mme Nadya HILALI intervient pour justifier du vote d'elle-même et de Mr SCHIETSE.

« Nous nous abstiendrons car ils estiment qu'il n'y a pas d'analyse des besoins de logements et de diagnostic global. Ils regrettent l'absence d'une réelle politique d'investissement réfléchi ».

Mr Pierre WACQUIER explique que la commune doit se donner les moyens de mettre en œuvre sa politique de logement. Que des analyses sont faites chaque année à travers les rapports de belfius. Que ce projet a été murement réfléchi ! Rien n'exclut une certaine mixité, nous nous donnons les moyens dans un premier temps de réserves foncières et ce projet sera ensuite présenté au conseil communal. Il précise également que Brunehaut doit atteindre 5% de logements publics. Il précise aussi que la destination de l'expropriation à savoir la construction de logement devra être respectée.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18 ;

Considérant la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, IV, 1° ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration ;

Considérant que le bien à exproprier, repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, est le suivant : un terrain sis Chemin de Bléharies à 7623 Rongy, cadastré Brunehaut (4^{ème} division-Rongy), Section A, numéros 253B et 367G, pour une contenance de 55 ares 88 centiares ;

Considérant que les deux parcelles se situent à Rongy, en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz ;

Considérant que le terrain est également repris dans le périmètre du Parc naturel des Plaines de l'Escaut ;

Considérant qu'un avis de légalité obligatoire a été soumise le 05/08/2020, et a été accordé par le directeur financier le 12/10/2020;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune de Brunehaut et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le Conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception le 2août 2021 et a été réceptionnée en date du 03 août 2021 par le SPW Secrétariat général ;

Considérant que le SPW Secrétariat général a estimé le dossier reçu incomplet et a sollicité du pourvoir expropriant, en date du 27 août 2021, qu'il communique les informations manquantes ;

Considérant que le SPW Secrétariat général a reçu les informations manquantes en date du 10 septembre 2021 ;

Considérant que le SPW Secrétariat général a transmis le dossier d'expropriation le 15 septembre 2021 au SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, ci-après dénommé 'l'Administration » ;

Considérant de l'Administration a transmis, par envoi recommandé, l'accusé de réception du dossier complet en date du 28 septembre 2021 ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 28 septembre 2021 ; Que celui-ci a remis un avis favorable en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2021, le titulaire de droits sur le bien tel qu'identité dans le tableau des emprises a été invité à remettre ses observations écrites sur le dossier ; Qu'aucune observation n'a été adressée à l'Administration dans le délai imparti ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 23 décembre 2021, lequel autorise à procéder à l'expropriation du terrain sis Chemin de Bléharies à 7623 Rongy selon la procédure prévue dans le décret ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet l'acquisition en pleine propriété du terrain sis Chemin de Bléharies à 7623 Rongy, cadastré Brunehaut (4^{ème} division-Rongy), section A, numéros 253B et 367G, pour une contenance de 55ares 88 centiares ;

Considérant qu'il est d'utilité publique de créer des logements 'tremplin » pour jeunes couples au cœur du village et à proximité des services existants ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant qu'il n'existe aucune alternative qui présente des dispositions aussi favorables que l'acquisition en pleine propriété de ce terrain ;

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition du terrain par le biais d'une procédure d'expropriation, d'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que le logement représente un problème important sur le territoire de la commune de Brunehaut pour différentes catégories d'âge de la population ;

Considérant que ce projet répond à la volonté émise à travers la Déclaration de politique régionale d'augmenter le nombre de logements d'utilité publique disponibles et en particulier, de programmer la production de logements à loyer modéré, à destination des ménages à faibles revenus ;

Considérant que la création de ces logement « tremplin » permet de réaliser un des projets du Plan communal de développement rural, à savoir créer des logements « tremplin » pour jeunes couples au cœur du village et à proximité des services existants (services administratifs, services à l'enfance, école) en s'appuyant sur les ressources communales existantes ;

Considérant que ce projet cible principalement des habitations de la commune ou des jeunes originaires de la commune qui peinent à trouver un logement et ce, afin de soutenir l'ancrage local ;

Considérant que l'objectif est de permettre aux jeunes ménages de faire des économies en vue d'acquérir, à court terme, un logement situé sur le territoire de la commune ;

Considérant que les logements « tremplin » pour jeunes couples seront construits près d'un clos de maisons sociales, ce qui permettra de mettre en œuvre la mixité sociale et de créer un parc de logements diversifié et favorisant les services de proximité ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que l'expropriation a pour but d'utilité publique de créer des logements « tremplin » pour jeunes couples au cœur du village et à proximité des services existant ;

Considérant qu'il n'existe aucune alternative qui présente des dispositions aussi favorables que l'acquisition en pleine propriété dudit terrain ;

Considérant que la création de logements « tremplin » pour jeunes couples permet la réalisation d'un des projets du Plan communal de développement rural et répond à la volonté émise à travers la Déclaration de politique régionale d'augmenter le nombre de logements d'utilité publique disponibles, contribuera à soutenir l'ancrage local et favorisera la mixité sociale ainsi que la création d'un parc de logements diversifié ;

Considérant le plan d'expropriation auquel est joint le tableau des emprises, dressé en date du 11 mars 2021, par Monsieur Gérard Baudru, géomètre-expert, figurant au dossier d'expropriation, visé à l'article 7, §1^{er} du décret ;

Considérant le rapport de synthèse établie par l'Administration en date du 23 décembre 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE à : 11 voix pour et 7 abstentions (HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., SCHIETSE F., WACQUIER M-P, LECLERCQ R.)

Article 1 : l'acquisition du terrain sis Chemin de Bléharies à 7623 Rongy afin d'y créer des logements « tremplin » pour jeunes couples est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Commune de Brunehaut est autorisée à procéder à l'expropriation du bien cadastré repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation et dressé en date du 11 mars 2021 par Monsieur Gérard BAUDRU, géomètre-expert ;

Article 2 : Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre du bien à exproprier est adopté

Article 3 : Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement, à l'Administration, à savoir le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend.

Article 4 : le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet de la commune s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de la signature

5. Le Conseil communal,

Vu sa délibération en date du 25 avril 2019 arrêtant la composition de la C.C.C.P.H. ;

Vu la démission de Madame Maryse Six, représentante légale de Mr Huvenne Jacques et de Mr Johan Ledent représentant du centre de Cerfontaine ASBL;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux remplacements et de déterminer, par conséquent, les conditions de l'appel à candidatures ;

Vu le R.O.I. de la C.C.C.P.H. fixant les modalités au Chapitre II, point 5 de sa composition ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-35 ;

Sur proposition du Collège :

DECIDE A L'UNANIMITE :

De lancer un appel à candidature selon les modalités fixées et ce conformément au R.O.I. de la C.C.C.P.H. pour :

- 1 représentant de la catégorie « Personne handicapée ou représentant d'une personne handicapée » ;
- 1 représentant d'une association.

6. Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR, et notamment son chapitre 5 ;

Considérant la volonté du Collège communal d'associer les citoyens à la vie publique locale ;

Considérant la volonté communale d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal ;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 juin 2018 relative à l'approbation du Programme communal de Développement rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le PCDR pour une durée de 10 ans ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal exercice 2022 ;

Considérant qu'une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter à la Région wallonne une subvention de 10.000 € maximum dans le cadre d'un budget participatif ; que le taux de subventionnement est de 50 % ;

Considérant qu'afin d'être éligible à cette subvention, la Commune doit mettre en place son budget participatif sous forme d'un appel à projets, sur base de trois documents de référence : un règlement, un formulaire de candidature et une grille d'évaluation ;

Considérant la décision de la Commission locale de Développement rural (CLDR) du 13 janvier 2022 de proposer de solliciter la subvention wallonne octroyée dans le cadre d'un projet de budget participatif ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur les documents de référence, repris en annexe de la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De mettre en place un budget participatif d'un montant total de 45.000 € pour l'exercice 2022.

Article 2 : De solliciter le subside de la Région wallonne, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR.

Article 3 : D'approuver le règlement du budget participatif, le formulaire de candidature et la grille d'évaluation de l'appel à projets.

Article 4 : De transmettre la présente décision au SPW-Direction du Développement rural.

7. Mme Nadya HILALI justifie son vote ainsi que celui de Mr SCHIETSE François. Ils estiment que les procédures

ne sont pas conformes et ont changé en cours de route, suite à ses interventions.

Mr Pierre WACQUIER, précise que les procédures ont changé pour deux raisons :

- « Nous avons eu des avis juridiques divergents et nous nous sommes retournés dès lors vers la COPALOC qui avait pris une décision.

- Que la personne qui assure l'intérim pour l'instant ne veut pas poursuivre. »

Mme Nathalie Bauduin apporte ensuite les précisions administratives.

Le Conseil communal,

a)

Vu la délibération du Conseil Communal du 28.06.2021 décidant de ne pas désigner le seul candidat ayant réussi les épreuves de sélection au poste de directeur d'école sans classe, à titre stagiaire, dans un emploi vacant, au Groupe Scolaire Scaldis à dater du 01.07.2021 ;

Vu la requête en annulation introduite par Monsieur LANNON Frédéric contre la décision du Conseil Communal du 28.06.2021 ;

Vu la décision du Collège Communal du 30.06.2021 désignant Madame LESEULTRE Stéphanie, Institutrice Primaire à titre définitif, née à Tournai, le 13.05.1986, domiciliée Rue Gilles Savoie, n° 13 à 7622 Laplaigne, en qualité de directrice sans classe pour le Groupe Scolaire Scaldis, à titre intérimaire, à partir du 01.07.2021 et ce pour une durée de 15 semaines ;

Vu les délibérations du Collège Echevinal du 11.10.2021 et du 30.12.2021 prolongeant les fonctions de Madame Leseultre Stéphanie à partir du 11.10.2021, le temps nécessaire de lancer un appel pour une désignation temporaire supérieure à 15 semaines ;

Attendu que Madame Stéphanie Leseultre ne désire pas poursuivre sa fonction ;

Vu le P.V. de la Copaloc en date du 17.01.2022 ;

Vu le P.V. de la Copaloc en date du 17.01.2022 arrêtant définitivement le profil de fonction et les modalités d'appel ;

Vu la circulaire 7163 du 29/05/2019 « vade-mecum » relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs et le décret du 14/03/2019 le modifiant notamment les dispositions concernant la formation initiale des directeurs, les conditions d'accès à la fonction, le processus de recrutement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 24/04/2019 et son annexe portant exécution de l'article 5 du décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs dans l'enseignement ;

Vu le décret du 06 juin 1994 modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De recruter un directeur d'école sans classe pour un intérim de plus de 15 semaines, à partir du 01.04.2022 pour le Groupe Scolaire Scaldis et ce durant le temps de la procédure introduite au Conseil d'Etat.

Article 2 : De lancer un appel à candidature interne et externe selon les modalités fixées par la Copaloc en date du 17.01.2022.

Article 3 : La candidature servira d'épreuve écrite. Une épreuve orale sera organisée après sélection des candidatures. Le P.O. sera amené ensuite à choisir via une procédure de vote, à la désignation du (de la) candidat(e) choisi(e).

b)

Revu la délibération du Conseil Communal de ce jour décidant de déterminer le profil de fonction et les modalités de l'appel à candidature, d'organiser les examens pour le poste de direction scolaire du Groupe Scaldis ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner la commission de sélection ;

Vu la circulaire 7163 du 29.05.20219 « vade-mecum » relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu le décret du 02.02.2007 fixant le statut des directeurs et le décret du 14.03.2019 le modifiant notamment les dispositions concernant la formation initiale des directeurs, les conditions d'accès à la fonction, le processus de recrutement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 24.04.2019 et son annexe portant exécution de l'article 5 du décret du 02.02.2007 fixant le statut des directeurs dans l'enseignement ;

Vu le décret du 06.06.1994 modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Que la commission de sélection sera constituée de 5 membres comme suit :

- Un expert pédagogique interne,
- Un expert pédagogique externe,
- Un expert en ressources humaines interne,
- Un expert en ressources humaines externe,
- L'Echevin de l'Enseignement ou le Bourgmestre,

Un Représentant par Délégation syndicale ainsi qu'un Membre du Groupe de la Minorité I.C., seront invités à l'épreuve orale comme observateurs

Décide par 16 voix POUR et 2 voix CONTRE (HILALI N., SCHIETSE F.)

Article 2 : Le Collège Communal est chargé de désigner les membres du jury conformément aux fonctions arrêtées ci-dessus.

8. Mr François SCHIETSE intervient en précisant que l'atout précisé est discriminatoire et en sollicitant un poste d'observateur lors de la sélection.

Mr Pierre WACQUIER reprécise que c'est un atout. A qualité égale, l'atout jouera c'est le principe d'un atout.

Tout comme la connaissance approfondie du néerlandais était un atout pour la direction scolaire de Lesdain.

Mme Nathalie BAUDUIN apporte des précisions administratives suite aux questions.

Mme Muriel DELCROIX souhaite que son groupe puisse bénéficier d'un poste de témoin, lors des épreuves. Elle souhaite également que l'accent soit mis sur une bonne connaissance des marchés publics.

Mme Nathalie BAUDUIN précise que les compétences essentielles soient détaillées dans les missions reprises dans le CDLD pour la commune et dans la loi organique pour le CPAS.

La connaissance des marchés publiés dans les compétence exigées sera ajoutée ainsi que la présence d'un observateur de chaque groupe politique qui constitue le conseil communal, lors des élections 2018.

a et b)

Vu la délibération du conseil communal du 29.05.1996 nommant Monsieur Jean-François FOUREZ, en qualité de receveur communal local, à titre définitif, à dater du 1^{er} juin 1996 ;

Vu la délibération du collège communal du 10 janvier 2022 accordant un congé pour période d'essai, du 01/04/2022 au 30/09/2022, à Monsieur Jean-François FOUREZ, Directeur financier, à titré définitif et ce pour accomplir les fonctions de Directeur financier au sein de la ville de Le Roeulx ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de pourvoir à son remplacement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;

Vu la circulaire de Mr le Ministre Paul Furlan, datée de 16/12/2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le statut administratif du Directeur général et du Directeur financier voté par le conseil communal du 19/12/2013 et approuvé par la DGO5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20/05/1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et des Directeurs financiers communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24/01/2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers communaux ;

Attendu qu'il convient, dès lors :

- de déterminer le profil de fonction et les compétences requises ;
- de déterminer les modalités de l'appel et de sélection ;

Vu les dispositions en la matière ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

D'initier la procédure visant à pourvoir au remplacement du Directeur financier, en congé pour essai, du 1^{er} avril 2022 au 30 septembre 2022.

DECIDE à l'unanimité

Article 2 :

De déterminer la description de fonction comme suit :

Description de la fonction :

- *Temps de travail : a) pour la commune, à raison de 35 h/semaine
b) pour le C.P.A.S., à raison de 12,5 h/semaine*
- *Salaires et avantages :*
 - a) *125 % de l'échelle du Directeur Financier d'une commune de 10.000 habitants et moins ;*
 - b) *pécule de vacances et prime de fin d'année.*
- *Contrat contractuel, à partir du 1^{er} avril 2022, pour une durée de 6 mois.*
- *Perspectives : à la condition de réussites des épreuves, désignation en qualité de stagiaire durant 1 an et ensuite moyennant la réussite du stage, nomination en 2023.*
- *Environnement de travail agréable, bureau isolé, équipe motivée et stable.*

DECIDE par 16 voix pour et 2 contre (F. Schietse, N. Hilali)

Article 3 :

De déterminer le profil de fonction comme suit :

Profil de la fonction :

- *Une formation universitaire obligatoire et une expérience en comptabilité*
- *Une expérience dans le secteur public, voire dans la fonction, est un plus*
- *Vous êtes rigoureux et avez le sens des responsabilités*
- *Vous désirez vous investir dans les projets*
- *Vous disposez de connaissances approfondies des outils informatiques*

- La prise en charge de la fonction de trésorier de la RCA, moyennant une indemnité fixée sera un atout.

DECIDE à l'unanimité

Article 4 :

De déterminer les modalités de l'appel et de sélection et d'arrêter l'appel à candidature comme suit

Conditions générales d'admissibilité :

- | | | | |
|--|---|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne 2. jouir des droits civils et politiques ; 3. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ; 4. être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ; 5. être lauréat d'un examen ; | } | Ces conditions doivent être réunies à la date de clôture des candidatures. | ; |
|--|---|--|---|

Accès à l'emploi :

- Par voie de mobilité
- Par voie de recrutement

Dépôt de candidatures :

Les candidatures sont:

- à adresser sous pli recommandé à Monsieur le Bourgmestre
11, rue Wibault Bouchart 7620 BRUNEHAUT (Bléharies)
- Ou
à déposer contre accusé de réception à la Directrice générale ou au service du Personnel 11,
rue Wibault Bouchart 7620 BRUNEHAUT (Bléharies)

Les documents à joindre à la candidature sont les suivants : (*)

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- une copie des diplômes requis ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- pour les candidats postulant par mobilité – une attestation justifiant de leur nomination.

Date limite des candidatures : 22 février 2022 au plus tard (cachet de la poste ou l'accusé de réception faisant foi).

Les dossiers de candidature incomplets ou tardifs ne seront pas pris en considération.

(*) Dispositions relatives au R.G.P.D. : les données personnelles se seront traitées que dans le cadre strict de la procédure de recrutement.

Les épreuves :

L'examen à la fonction de Directeur Financier comporte :

- a) Une **épreuve écrite** d'aptitude professionnelle (50 points) portant sur les matières suivantes :
- droit constitutionnel (5 points)
 - droit administratif (10 points)
 - droit des marchés publics (10 points)
 - droit civil (10 points)
 - finances et fiscalité locales (5 points)
 - droit communal et loi organique des CPAS (10 points)

Sont considérés comme ayant satisfait à cette épreuve écrite, les candidats qui auront obtenu 6/10 pour l'ensemble des matières.

Cette épreuve est éliminatoire.

- b) Une **épreuve orale** d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (50 points).

Sont considérés comme ayant satisfait à cette épreuve orale, les candidats qui auront obtenu 6/10.

Sont dispensés de l'épreuve écrite les Directeurs Financiers d'une autre commune ou d'un CPAS, nommés à titre définitif, lorsqu'ils se portent candidats à une fonction équivalente (mobilité poste pour poste) mais ils ne sont pas prioritaires.

Les candidats ne peuvent être dispensés de l'épreuve orale.

COMPETENCES EXIGÉES

Compétences organisationnelles :

- **Agir avec intégrité et professionnalisme.**

Agir dans le respect des normes de bonnes pratiques professionnelles et veiller à la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers.

- **Déontologie.**

Se montrer capable de faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de la hiérarchie dans l'exercice de sa fonction.

Compétences liées à la fonction :

Missions :

Le Directeur Financier communal commun sera en charge des missions légales amplement reprises dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L 1124-25 et L1124-40) ainsi que celles reprises dans l'article 46 de la loi organique des C.P.A.S.

Résumé de ses missions :

Le Directeur Financier (h/f) gère les finances communales en "bon père de famille". Dans ce contexte, il est amené à développer une stratégie financière qu'il soumet à l'autorité. Il a un rôle de conseiller financier auprès de l'autorité politique.

Il effectue les recettes de la commune (recouvrement de créances) et acquitte sur mandats les dépenses ordonnancées par l'exécutif.

Il gère la trésorerie.

Il remet un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros.

Il peut remettre, d'initiative, ou sur demande du collège communal ou du Directeur Général, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros.

Il rend des comptes au collège communal. Il rend un rapport, en toute indépendance, au conseil communal, au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission.

Il supervise le contrôle interne dans son domaine.

Il participe au comité de direction et à la commission budgétaire.

Divers :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des Directrices générales respectives :

- Commune : Nathalie Bauduin 069.36.29.60 ;
- C.P.A.S. : Anita Rousé 069.45.24.90.

Article 5 :

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'organisation des épreuves.

c)

Vu la délibération du conseil communal du 29.05.1996 nommant Monsieur Jean-François FOUREZ, en qualité de receveur communal local, à titre définitif, à dater du 1^{er} juin 1996 ;

Vu la délibération du collège communal du 10 janvier 2022 accordant un congé pour période d'essai, du 01/04/2022 au 30/09/2022, à Monsieur Jean-François FOUREZ, Directeur financier, à titre définitif et ce pour accomplir les fonctions de Directeur financier au sein de la ville de Le Roeulx ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de pourvoir à son remplacement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;

Vu la circulaire de Mr le Ministre Paul Furlan, datée de 16/12/2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu le statut administratif du Directeur général et Du directeur financier voté par le conseil communal du 19/12/2013 et approuvé par la DGO5 ;

Attendu qu'il ne s'agit pas de la vacance définitive de l'emploi ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20/05/1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et des Directeurs financiers communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24/01/2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les Directeurs généraux, Directeurs généraux adjoints et Directeurs financiers communaux ;

Vu la délibération de ce jour décidant :

- de déterminer le profil de fonction et les compétences requises ;
- de déterminer les modalités de l'appel et de sélection ;

Attendu qu'il convient, dès lors, de déterminer la composition du jury ;

Vu les dispositions en la matière ;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} :

De déterminer la composition du jury comme suit :

- a) deux experts désignés par le Collège Communal ;
- b) un enseignant (universitaire ou école supérieure)
- c) deux représentants de la fédération concernée des Directeurs Financiers.

Un Représentant par Délégation syndicale ainsi qu'un Membre du Groupe de la Minorité I.C., seront invités à l'épreuve orale comme observateurs

Article 2 :

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'organisation des épreuves et de la désignation du jury.

9. Le Conseil communal,

Mme Nadya HILALI demande que son intervention soit actée. Elle relate dans le PV du 06.12.2021, « les points

10,11,12 et 13 aucun vote n'y figure, on décide mais on ne sait pas qu'on décide », le point l et x sont des doublons, dans la délibération du GRD la mention directrice générale figure alors que le rapport de la comparaison des offres est signé du directeur financier.

Le Conseil communal vote par 7 OUI (HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., SCHIETSE F., WACQUIER M-P, LECLERCQ R et 11 NON (WACQUIER P., DETOURNAY D., ROBETTE B., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BROUTIN A.) pour acter l'intervention de Mme Nadya HILALI.

APPROUVE :

- **par 11 pour, 6 contre (HILALI N., DELCROIX M., LEGRAIN P., SCHIETSE F., WACQUIER M-P, LECLERCQ R.) et 1 abstention (URBAIN M.)** le procès-verbal du 29.11.2021 ;
- **par 10 pour, 5 contre (HILALI N., LEGRAIN P., SCHIETSE F., WACQUIER M-P, LECLERCQ R.) et 3 abstentions (DELCROIX M., URBAIN M., CHEVALIS A.)** le procès-verbal du 06.12.2021 en y apportant la modification à l'article 1^{er} de la désignation du GRD – directeur financier au lieu de directrice Générale et en y retirant la ratification en point 20x2 représentant un doublon ;
- **par 10 pour, 6 contre (HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., SCHIETSE F., WACQUIER M-P, LECLERCQ R.) et 2 abstentions (LEGRAIN P., DESEVEAUX C.)** le procès-verbal du 22.12.2021

Mme Nathalie BAUDUIN intervient en sollicitant Monsieur le Bourgmestre Président de séance :
« Monsieur le Bourgmestre, je vous enjoins de demander au sein du conseil communal de veiller à ce que les remarques sur mon manque de neutralité, sur le manque de compétences quant au non-respect de la légalité, sur la mauvaise gestion ne soient plus gratuites et répétitives. Enfin je pense qu'aujourd'hui on a encore eu quelques éventails sur les adjectifs peu qualifiants vis-à-vis de ma fonction. J'aimerais que le conseil communal, vis-à-vis de moi, ne me manque pas de respect. »

M. Pierre WACQUIER stipule : « Je trouve que les comparaisons sont malsaines. J'estime qu'on on dépasse la proportion raisonnable ou que ça soit dans les propos qui sont tenus ou que ça soit aussi dans l'analyse de ces procès-verbaux et dans la recherche de ce que je pourrais qualifier de la petite bête et bien moi, à travers tout ça, je ressens une forme d'harcèlement et il est de mon devoir, comme je l'ai déjà fait avant, d'attirer de nouveau votre attention sur le harcèlement et sur la pression qui est mise et que vous ne pouvez pas mettre parce qu'il est du devoir du collège en tout cas de protéger la directrice générale. Vous êtes de nouveau en train de mettre une pression qui fait peser sur elle des risques psychosociaux. Ca a déjà été dit, ça a déjà été écrit et ça se vérifie encore et je vous assure que c'est la dernière fois que je tolérerai ça. »

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent ensuite les questions orales :

- a) Mme Nadya HILALI souhaite savoir si Betterstreet a disparu et demande que les PV soient mis à jour sur le site. Elle accuse ensuite le 1er fonctionnaire et le Bourgmestre de mentir au conseil communal car via une source syndicale, elle apprend que l'Inspection est descendue et que des avertissements et plainte ont été établis...
- b) Mr François SCHIETSE informe l'assemblée avoir été interpellé par les informations du magazine d'investigation de la RTBF qui révélait que 45% de notre réseau de distribution d'eau potable étaient encore équipés de canalisations en fibrociment contenant de l'amiante. Il souhaite que le collège réagisse.
Il souhaite aussi intervenir face au problème de chauffage de l'église de Lesdain et la non réaction du collège communal. Il fait part aussi que les travaux suite à la désaffectation du presbytère n'ont pas été honorés.
- c) Mr Remy LECLERCQ fait part qu'il constate que Brunehaut est une des 3 communes qui a raté les subsides, et que Brunehaut, c'est celle qui est la plus grosse entaille donc le plus gros subside. Il considère que les Echevins doivent suivre les dossiers. Il constate une coquille dans la délibération du GRD qui parle du DG alors qu'il s'agit du DF. Il interpelle sur le point de contact.
- d) Mme Marie Paule WACQUIER souhaite savoir si le collège a l'intention de revoir ses mesures sanitaires et de rouvrir les salles
- e) Mme Muriel DELCROIX déplore les 17 degrés et souhaite connaître l'état d'avancement du PST.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal répondent aux questions orales :

- a) Mr Pierre WACQUIER intervient en précisant que les propos tenus sont des calomnies, qui sont punissables, il précise que nous avons les preuves qu'aucune visite n'a eu lieu.
Mme Nathalie BAUDUIN, précise qu'elle s'étonne de la question car elle a apporté des explications et fourni les preuves lors de la consultation. Mme Hilali remet de nouveau, en cause la parole de ma fonction. Je n'ai pas menti au conseil, je vous ai stipulé que nous étions en concertation pour mener à bien un télétravail en toute sécurité. Je répète que la commune et le cpas n'ont pas subi de visite de l'inspection !
Pour Betterstreet, nous allons réétudier. Une réunion est programmée.
- b) Suite à l'émission, le point a déjà été débattu par le collège et un courrier sera expédié pour obtenir des informations. Vu les nombreuses communes concernées, il est évident que la conférence des Bourgmestres va se saisir du problème
Pour le chauffage, nous avons interpellé le spécialiste qui a étudié la solution pour remédier au problème.
Pour ce qui est des autres travaux, lors de la vente de la cure, une somme avait été attribuée (%), et l'ensemble de la somme dévolue a été investie dans l'église selon les priorités définies par la fabrique
- c) Le mail transmis par le DF disculpe le collège, il y a eu un problème administratif qui est tout à fait exceptionnel. Pour le GRD, il s'agit du DF comme le précise le rapport joint. Il y aura effectivement l'engagement d'un point de contact à la maison communale de Taintignies, comme spécifié dans la remise des offres.
- d) Le pic de la 5^{ème} vague va bientôt être atteint, la réouverture des salles est programmée pour mi-février
- e) Pour le chauffage c'est une salle passive, nous ne pensions pas que le conseil devait durer mais nous prenons note de la remarque. Le PST administratif sera sur la table fin mars.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,